

Arrêt

n° 54 259 du 11 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. DE POURCQ, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous auriez vécu dans le village de Sirmacek (district de Kigi – province de Bingol).

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous vous déclarez sympathisant du PKK depuis l'âge de douze ou treize ans. A ce titre, vous auriez logistiquement aidé cette organisation et vous auriez distribué des revues, des livres, ainsi que des journaux aux jeunes de votre village afin qu'ils les lisent.

Entre 2004 et 2005, vous auriez, à plusieurs reprises, été emmené chez le maire de votre village où, en présence de militaires, vous auriez été soupçonné de transport suspect de marchandises. Vous auriez été maltraité à ces occasions.

En mai 2007, vous auriez été interpellé à votre domicile quelques jours après un affrontement non loin de votre village d'origine, entre les autorités et un groupe de guérilleros que vous auriez aidé. Lors de celui-ci, un guérillero aurait été tué et les autres auraient pu fuir. Parvenues à les pister jusqu'à leur cache, les autorités y auraient découvert le numéro de téléphone du magasin familial. Conduit à Bingol, dans un endroit dont vous ignoreriez tout, vous auriez été privé de liberté une semaine et vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements. Menacé et questionné au sujet du PKK, vous auriez nié les faits qui vous étaient reprochés. Il vous aurait été proposé de devenir indicateur. Animé par la peur, vous auriez accepté et auriez été libéré. Vous auriez dû débuter votre travail pour les autorités turques treize jours plus tard.

Quelques jours après avoir été relâché, vous auriez fui pour Istanbul où vous auriez séjourné quelques mois. Vous y auriez été demandé chez des membres de votre famille et y auriez appris que vous étiez recherché au village.

C'est ainsi que, le 20 août 2007, vous auriez définitivement quitté la Turquie à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 27 du même mois. Le 28 août 2007, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

En date du 19 octobre 2007, le Commissaire général a rendu, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 septembre 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. En date du 18 novembre 2009, une nouvelle décision a été prise par mes services, laquelle tenait compte des deux exigences du Conseil, comme l'a, à raison, fait remarquer Maître De Pourcq dans sa requête introduite le 17 décembre 2009 (à savoir, remédier à l'absence de lisibilité de l'ensemble des notes d'audition et joindre au dossier administratif les décisions du CGRA prises à l'égard des deux frères et de la soeur du requérant). Le 27 mai 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a, une nouvelle fois, annulé la décision du Commissariat général. Partant, une nouvelle décision a été prise par mes services. Celle-ci prend en considération les deux mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil (à savoir, remédier à l'absence de lisibilité de l'ensemble des notes d'audition et se prononcer sur l'éventuelle existence d'un conflit armé interne en Turquie).

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, entendu au Commissariat général, vous avez expliqué ignorer si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales dans votre pays d'origine et ne pas vous être renseigné à ce sujet. Un tel comportement démontre qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (rapport d'audition au Commissariat général, p.5).

De plus, vous n'avez versé à l'appui de votre dossier aucun élément de preuve susceptible d'étayer vos dires, lesquels ne reposent que sur vos seules allégations. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention.

En outre, au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été arrêté, en 2007, sans votre père et détenu dans un endroit dont vous ignoreriez tout. Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile (questionnaire, pp.2 et 3), vous avez expliqué avoir été interpellé avec votre père et privé de liberté au commissariat de Bingol. Dans la mesure où il s'agit là de la seule garde à vue par vous subie au cours de votre existence, cette incohérence ne peut être considérée comme mineure. Interrogé à ce sujet, vous avez évoqué un problème rencontré avec l'interprète à l'Office des étrangers. Cette justification ne peut être retenue dans la mesure où vous avez signé ledit questionnaire sans émettre la moindre réserve (rapport d'audition au Commissariat général, pp.7, 8, 9, 10 et 17).

Par ailleurs, au Commissariat général, vous avez affirmé avoir été persécuté par vos autorités nationales entre 2004 et 2007. Or, il ressort de vos dépositions que vous vous êtes spontanément présenté à elles en 2005 afin de vous voir délivrer un passeport. Ce comportement démontre, lui aussi, qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée (rapport d'audition au Commissariat général, pp.4, 7, 8 et 16).

Au surplus, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays d'origine (environ trois mois par rapport au dernier problème par vous rencontré, à savoir, votre interpellation de mai 2007) ainsi que les raisons avancées pour le justifier (à savoir, le fait que vous espériez que les autorités turques ne vous trouvent pas à Istanbul alors qu'elles se seraient rendues chez des membres de votre famille qui y vivaient et le temps nécessaire à l'organisation de votre voyage) sont également incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (rapport d'audition au Commissariat général, pp.4, 9, 10 et 16).

Enfin, il importe de souligner que vos deux frères, [A. B.] et [A. H.], ainsi que votre soeur, [A. I.], se sont vus notifier des décisions négatives prises dans le cadre de leur demande d'asile par le Commissariat général.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Plus particulièrement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé à Bingol, Cfr. CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sırnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité.

De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre dossier, vous avez versé une copie de votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque, dans un premier moyen, la violation de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du devoir de motivation.

2.3 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la Directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle rappelle notamment les exigences en matière de preuve dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile édictées par le Guide des Procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif formulés par la partie requérante à la fin de sa requête sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

3.3 Le Conseil relève par ailleurs, à titre préliminaire, que la demande d'asile du requérant a déjà fait l'objet de deux arrêts d'annulation (arrêt n°31 128 du 4 septembre 2009 et arrêt n°43 955 du 27 mai

2010). Il constate toutefois l'absence, au dossier administratif, des arrêts susmentionnés malgré une référence sommaire à ces arrêts dans l'acte attaqué.

3.4 Dans son arrêt n°43 955 dans l'affaire 48 494/V du 27 mai 2010 annulant la décision du Commissaire général du 18 novembre 2009, le Conseil estimait qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à deux mesures d'instruction complémentaires, à savoir « *remédier à l'absence de lisibilité de l'ensemble des notes de l'audition de la partie défenderesse et se prononcer sur l'éventuelle existence d'un conflit armé interne en Turquie au vu notamment du nouvel élément avancé par la partie requérante* ». La partie défenderesse a, à la suite de ce deuxième arrêt d'annulation, procédé à une dactylographie de l'ensemble des notes de l'audition du Commissariat général du 18 octobre 2007 ainsi qu'à une analyse de la situation sécuritaire en Turquie sur la base d'informations en sa possession.

3.5 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne suffisent pas à eux seuls pour établir une crainte actuelle, personnelle, et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Commissaire général spécifie que le requérant s'est présenté de manière spontanée à ses autorités nationales pour demander un passeport ; qu'il ignore si une procédure judiciaire a été lancée à son encontre et qu'il a montré trop peu d'empressement à quitter son pays. Il relève également le caractère contradictoire de certaines de ses dépositions et l'absence en Turquie, à l'heure actuelle, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué opère aussi le lien entre la demande d'asile du requérant et celles de ses frères et soeur, et rappelle que ces derniers se sont vu notifier des décisions négatives prises par le Commissariat général.

3.6 A la suite des réponses apportées par la partie défenderesse aux carences soulignées dans les deux arrêts d'annulation précités, le Conseil considère que, dans l'état actuel du dossier et nonobstant l'absence des arrêts précités au dossier administratif, il peut apporter une réponse à la demande de la partie requérante de voir réformer l'acte attaqué.

3.7 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.8 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.9 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites dont il se déclare victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.10 Le Conseil, bien qu'il soit moins convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs au passeport du requérant et à son peu d'empressement mis à fuir son pays, estime que les autres motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder valablement ledit acte. L'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, l'absence de démarches pour se renseigner quant à d'éventuelles poursuites à son encontre ainsi que les divergences dans ses déclarations successives en ce qui concerne sa principale et dernière détention, interdisent, en effet, de tenir la crainte invoquée pour établie.

3.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les divergences et l'incohérence

relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés dans la requête selon lesquels, notamment, la partie défenderesse n'a relevé qu'une seule contradiction dans son récit. Le Conseil relève, à la suite de la décision attaquée, que cette contradiction portant sur sa dernière et principale détention est importante, le requérant déclarant tantôt qu'il a été arrêté et détenu tout comme son père, tantôt que ce dernier a été laissé en liberté. La partie requérante, par ailleurs, ne fait part d'aucune démarche pour se renseigner sur la situation du requérant dans son pays d'origine ; elle n'apporte aucune information ni aucun élément concret sur les poursuites dont le requérant pourrait faire l'objet aujourd'hui en Turquie en raison de l'aide qu'il déclare avoir apportée au PKK en 2004, 2005 et 2007.

3.12 Le Conseil observe également que les demandes d'asile des frères et soeur du requérant n'ont pas aboutis à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire à ceux-ci et qu'en tout état de cause les demandes d'asile de ces proches ne présentent pas de lien direct avec la demande du requérant. L'existence de ces demandes d'asile ne peut contribuer à l'établissement des faits développés par le requérant dans le cadre de son récit d'asile.

3.13 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 Dans le cadre de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation de la directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004. Elle n'indique cependant pas en quoi l'une des dispositions de cette directive aurait été violée. Il en résulte que le moyen est non fondé en ce qu'il est pris de la violation de cette directive.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué quant à la situation sécuritaire en Turquie et propose sa vision des choses. Elle invoque, dans le cadre de sa demande de protection subsidiaire, des arrêts du Conseil, des informations collationnées par le centre de documentation et d'information de la partie défenderesse (le CEDOCA) en 2007 et 2009, et différents rapports selon lesquels la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie s'est dégradée. Elle cite notamment un « *Algemeen Ambstbericht Nederland* » du mois d'août 2009 concluant à l'existence d'un conflit armé interne en Turquie, élément nouveau sur lequel le Conseil, dans son arrêt n°43 955 du 27 mai 2010, demandait à la partie défenderesse de se prononcer.

4.4 Si la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, ne se prononce pas de manière explicite sur le « *Algemeen Ambstbericht Nederland* » susmentionné, le Conseil observe qu'elle propose toutefois une analyse de la situation sécuritaire sur base d'une fiche d'information de son service de documentation (CEDOCA), intitulée « *Turquie- Situation actuelle en matière de sécurité* » datée du 1^{er} juillet 2010, soit un document plus récent que le document néerlandais du mois d'août 2009.

4.5 Si le Conseil déplore que la partie défenderesse n'ait pas répondu à l'une des demandes formulées dans l'arrêt n°43 955 précité, il rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il

exerce une compétence de pleine juridiction dans le cadre de laquelle il aborde cette question. Le Conseil observe que les informations produites par les deux parties indiquent que des civils sont susceptibles d'être impliqués dans les affrontements entre les autorités turques et les combattants du PKK dans les régions du sud-est de la Turquie, il ressort cependant desdites informations que la situation dans le sud-est ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le rapport néerlandais produit par la partie requérante et daté de 2009, s'il fait état d'un conflit armé interne en Turquie, ne conclut pas non plus à l'existence d'une violence aveugle en Turquie, de telle sorte que le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Par ailleurs, s'il faut considérer qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil, n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE